



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 09 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des procès-verbaux des réunions des 15 et 22 juin 2010
2. 6081 Projet de loi portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6130 Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents: M. François Bausch, Mme Anne Brasseur en remplacement de M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Claude Haagen en remplacement de M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes
Mmes Isabelle Goubin et Betty Sandt, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Norbert Hauptert, M. Claude Meisch, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Roger Negri, Vice-Président de la Commission

1. **Approbation des procès-verbaux des réunions des 15 et 22 juin 2010**

Les procès-verbaux des réunions des 15 et 22 juin 2010 sont approuvés.

2. **6081 Projet de loi portant modification de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché et portant complément de transposition de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Suite à l'adoption par la Commission d'une série d'amendements en date du 21 mai 2010, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire le 6 juillet 2010, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Amendements I et II

S'agissant de modifications formelles par rapport au texte initial, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire, sauf à constater que la suggestion formulée dans son avis du 4 mai 2010 quant au maintien du champ de compétence géographique potentiellement plus large de la CSSF n'est pas suivie par la Commission des Finances et du Budget.

Amendement III

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat note que la Commission entend maintenir le parallélisme des sanctions administratives et pénales, tout en établissant un mécanisme qui devrait conduire à respecter le principe du *non bis in idem* et les enseignements à tirer de la jurisprudence récente de la CEDH.

Il rappelle dans ce contexte qu'il avait esquissé dans son avis du 4 mai 2010 une autre voie, qui n'est pourtant pas retenue. Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que tout autre commentaire par rapport aux amendements parlementaires est superfétatoire dans la mesure où, d'un point de vue procédural et formel, le mécanisme mis en place tient la route.

Il donne cependant à considérer que des difficultés de mise en œuvre pratique vont sans aucun doute se présenter au fur et à mesure de l'application effective du mécanisme mise en place par le législateur et qu'elles seront à résoudre le moment venu et au cas par cas.

Amendement IV et V

Le Conseil d'Etat note que les amendements parlementaires visent à mettre en place un système de sanctions pénales destiné à répondre à la fois au reproche du non-respect du principe du *non bis in idem* et à son observation faite sous peine d'opposition formelle dans son avis du 4 mai 2010 que les comportements incriminés n'étaient pas énoncés avec suffisamment de précision dans le projet initial.

Dans la mesure où les amendements tiennent compte du reproche à la base de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, celui-ci n'entend pas maintenir celle-ci à l'endroit du mécanisme prévu. Il se demande cependant si la ségrégation pratique des deux voies de poursuite est aussi aisée que l'est la distinction intellectuelle au niveau du texte de loi.

Présentation du projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Lucien Thiel, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 8 juillet 2010.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents moins une abstention (Mme Anne Brasseur).

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir qu'il pourrait être opportun d'introduire dans la Constitution un article ayant pour objet de définir le statut des instances de contrôle.

*

En date du 29 juin 2010, l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a émis un avis rectifié à propos du projet de loi sous rubrique. L'avis rectifié a été complété par un erratum transmis aux membres de la Commission en date du 8 juillet.

Les membres de la Commission se prononcent en faveur de l'impression de l'avis rectifié sous forme d'un document parlementaire.

3. 6130 Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de rendre conforme au droit communautaire certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu relatives à l'imposition des non-résidents.

En effet, la Commission européenne a émis à l'encontre du Luxembourg une mise en demeure sur base de l'article 226 du Traité instituant la Communauté Européenne ("TCE") pour non-conformité de certaines dispositions de la législation fiscale luxembourgeoise en matière d'imposition des non-résidents avec les dispositions de l'article 56 du TCE relatif à la libre circulation des travailleurs. La Commission européenne a critiqué, en premier lieu, le fait que certains revenus des non-résidents sont soumis à des taux d'impôts progressifs plus élevés que ceux qui seraient effectivement appliqués, selon le barème, à leur revenu majoré de la tranche de base non imposable. En second lieu, la Commission a constaté que le bénéfice de la tranche de base non imposable n'était pas accordé aux contribuables non-

résidents réalisant au Luxembourg la quasi-totalité des revenus mondiaux, lorsque la quasi-totalité des revenus mondiaux se compose de revenus indigènes non professionnels.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

L'avis du Conseil d'Etat du 29 juin 2010, pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, est composé d'une part de considérations générales et d'autre part d'un examen des articles.

Considérations générales

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat indique qu'il ne veut pas s'étendre sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en matière de discrimination fiscale. Il constate que la Commission européenne a demandé aux Etats membres de modifier leur législation fiscale nationale afin de l'adapter aux exigences jurisprudentielles précitées.

Le Conseil d'Etat marque son accord aux adaptations que le projet de loi entend réaliser, en notant que celles-ci touchent des points mineurs sans impact significatif en pratique. Il relève toutefois que les modifications successives, si mineures qu'elles soient, ajoutent à la complexité du droit fiscal.

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'intitulé afin qu'il reflète mieux l'objet du projet de loi sous avis, en le libellant comme suit:

«Projet de loi modifiant les articles 157, 157bis et 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu».

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que les deux premiers alinéas répondent au premier reproche, alors que le troisième alinéa répond au deuxième reproche de la Commission européenne.

Article 2

L'article 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Présentation du projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 6 juillet 2010.

Adoption du projet de rapport

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- Les adaptations réalisées par le projet de loi sous rubrique n'ont pas réellement d'impact sur le niveau des recettes. Il s'agit davantage d'une problématique théorique.
- Le taux de la retenue d'impôt sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités professionnelles sportives des contribuables non-résidents s'élève à 10%. Au cas où ces revenus représenteraient plus de 90% de l'ensemble des revenus des contribuables non résidents concernés, ils pourraient demander à être imposés comme des contribuables résidents.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé au cours de la réunion.

Luxembourg, le 9 juillet 2010

La secrétaire,
Carole Closener

Le Vice-Président,
Roger Negri